

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
LES ORGANISMES DISCIPLINAIRES	2
1 - GENERALITES	2
2 - COMPOSITION DES CONSEILS DE DISCIPLINE.....	3
21 - LES MEMBRES DU CONSEIL	3
22 - LE PRESIDENT	3
23 - LE RAPPORTEUR.....	3
24 - LE SECRETAIRE	3
3 - COMPETENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE	4
31 - COMPETENCE DES CONSEILS LOCAUX.....	4
32 - COMPETENCE DU CONSEIL CENTRAL	4
4 - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE	5
41 - PREPARATION DES SEANCES	5
42 - QUORUM.....	5
43 - ORDRE D'EXAMEN DES AFFAIRES PAR LE CONSEIL.....	5
44 - LES DEBATS.....	6
441 - Déposition des témoins	6
442 - Demande de renvoi	6
443 - Exposé du rapporteur	7
45 - LA DELIBERATION	7
451 - Discussion.....	7
452 - Ajournement de la délibération - Renvoi de l'affaire	8
453 - Choix de la proposition de sanction et des griefs.....	8
454 - Modalités du vote.....	8
46 - Notification orale de l'avis émis par le conseil de discipline	9
47 - Compte rendu de séance	9
48 - Conservation des archives - Registre des délibérations	9

LES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

1 - GENERALITES

L'instruction RH 6 du 3 février 2005 décrit l'organisation, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives paritaires de La Poste et fournit les références des textes applicables.

Les organismes disciplinaires se composent du conseil central de discipline et des conseils locaux de discipline.

Ces conseils se prononcent sur des propositions de sanctions qui doivent être soumises à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire (cf. article 32 du chapitre PJ 0).

Le conseil central examine les affaires les plus graves (cf. article 3 du présent chapitre) **mais ne joue, en aucun cas**, le rôle d'organisme d'appel pour les affaires examinées par les conseils locaux.

2 - COMPOSITION DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Les commissions administratives paritaires compétentes siègent en formation disciplinaire.

Dans ce cas, elles siègent en formation restreinte.

21 - LES MEMBRES DU CONSEIL

Une commission administrative paritaire siégeant en formation de conseil de discipline se compose de huit membres, quatre représentants de La Poste et quatre représentants du personnel. Il y a incompatibilité entre les fonctions de représentant de La Poste et celles de représentant du personnel.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité. Il doit leur être donné communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

22 - LE PRESIDENT

Le président qui fait partie des membres représentant La Poste, dirige les débats et les délibérations.

Il s'assure de l'accomplissement des diverses formalités de la procédure et veille à ce que les questions posées, les témoignages, la défense et la discussion ne s'écartent pas des faits sur lesquels le conseil doit formuler son avis.

Il exerce la police de la séance et peut écarter tout ce qui tendrait à en prolonger systématiquement la durée ou à compromettre la sérénité et la bonne tenue des débats.

23 - LE RAPPORTEUR

Le rapporteur, d'un niveau minimum de cadre, est désigné par le directeur auprès duquel est placée la commission.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de rapporteur et celles de membre du conseil de discipline.

Le rapporteur est chargé de centraliser toutes les enquêtes et conclusions disciplinaires à soumettre au conseil. Il examine les affaires au fond, veille à l'observation des règles de forme, provoque s'il y a lieu les rectifications nécessaires à la mise en état des rapports disciplinaires et des dossiers. Il exprime son avis sur la nature des griefs à retenir et sur la sanction à infliger. En séance, le rapporteur intervient dans le débat, mais n'assiste pas à la délibération et ne prend pas part au vote.

24 - LE SECRETAIRE

Il est désigné par le directeur auprès duquel est placée la commission. En cette qualité, il donne lecture en séance des rapports n° 863 A ou 863 B et des divers documents qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des membres du conseil de discipline.

Un représentant du personnel peut être désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Cette désignation doit être effectuée par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel

3 - COMPETENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE

31 - COMPETENCE DES CONSEILS LOCAUX

Les propositions suivantes, dans l'ordre croissant de gravité, entraînent compétence du conseil local de discipline :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours ;
- le déplacement d'office
- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

32 - COMPETENCE DU CONSEIL CENTRAL

a) Cas général

Le conseil central de discipline est compétent pour examiner les propositions de révocation et de mise à la retraite d'office.

b) Cas particulier

Le conseil central de discipline connaît toutes propositions de sanctions soumises à un conseil de discipline en l'absence de commission administrative paritaire déconcentrée constituée.

4 - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE

41 - PREPARATION DES SEANCES

Les directeurs auprès desquels sont placés les conseils de discipline, fixent la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque séance. L'ordre du jour comprend notamment le nom de chaque fonctionnaire cité, les griefs et la proposition de sanction.

Le secrétariat du conseil convoque les fonctionnaires en cause, par l'intermédiaire de leur directeur. La convocation doit parvenir dans les délais réglementaires (cf. article 3 du chapitre PJ 3) et préciser le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les griefs et la proposition de sanction.

Il appartient aux fonctionnaires cités de porter ces informations à la connaissance de leur défenseur éventuel. (cf. article 4 du chapitre PJ 3).

Le secrétariat du conseil convoque également les témoins cités (cf. article 5 du chapitre PJ 3).

Le secrétariat du conseil convoque aussi les représentants de La Poste et ceux du personnel puis leur adresse un ordre du jour de la séance considérée. Les membres du conseil peuvent prendre connaissance des dossiers disciplinaires au secrétariat du conseil, dès réception de leur convocation.

Les convocations et ordres du jour adressés aux divers intéressés doivent toujours circuler sous plis clos. Toute difficulté liée à leur remise est signalée immédiatement au secrétariat du conseil.

Les membres d'un conseil de discipline sont considérés comme étant en mission pour le service. Ils ont droit en conséquence :

- à la délivrance, le cas échéant, de titres de transport (aller et retour) entre leur résidence et la localité siège du conseil. Ces titres sont établis et transmis aux intéressés par leur chef de service en même temps que la convocation à la séance ;
- aux indemnités pour frais de déplacement.

42 - QUORUM

Le conseil délibère valablement si les trois quarts de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation doit être adressée aux membres du conseil dans les huit jours qui suivent. Lors de la nouvelle séance, le conseil siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

43 - ORDRE D'EXAMEN DES AFFAIRES PAR LE CONSEIL

Le président du conseil de discipline fixe l'ordre dans lequel se réunissent les commissions et groupes appelés à siéger au cours d'une même séance.

A l'intérieur d'un même groupe, le président appelle les affaires en respectant, de préférence, l'ordre suivant :

- cas des fonctionnaires assistés ou représentés par un avocat ;
- cas des fonctionnaires assistés ou représentés par un défenseur autre qu'un avocat ;

- cas des fonctionnaires qui se présentent seuls ;
- cas des fonctionnaires absents.

A l'intérieur de ces catégories, l'ordre suivi est, en principe, celui de la présentation sur l'ordre du jour.

44 - LES DEBATS

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

La séance ouverte, le président appelle la première affaire à examiner.

Le fonctionnaire en cause, s'il est présent, et son défenseur éventuel sont entendus simultanément. Le défenseur est entendu seul lorsque l'agent cité est absent.

Le président invite le secrétaire à donner lecture du rapport disciplinaire.

Si des témoins ont été cités, le président fait procéder à leur audition ou à la lecture des témoignages écrits.

441 - Déposition des témoins

Les témoins sont entendus individuellement devant le conseil en présence de l'agent en cause s'il se présente, du défenseur éventuel et du rapporteur.

Des questions peuvent leur être posées.

Les témoins n'assistent aux débats que le temps nécessaire à leur audition. Ils sont cependant invités à se maintenir à la disposition du conseil pendant que celui-ci procède à l'examen de l'affaire pour laquelle ils sont cités.

Les témoins ne peuvent déposer que sur ce qu'ils ont vu, entendu ou fait. Ils ont seulement à exposer des faits précis et non pas à les apprécier.

Ces témoignages écrits sont portés à la connaissance du conseil après lecture du rapport disciplinaire.

Lorsqu'une personne qui désire témoigner n'a pas été désignée et donc n'a pu être convoquée dans les conditions ci-dessus, il appartient au conseil de décider s'il convient ou non d'accepter son témoignage.

Puis le président donne la parole au fonctionnaire cité et à son défenseur.

442 - Demande de renvoi

S'ils l'estiment opportun, le fonctionnaire en cause ou le défenseur peuvent, par requête dûment motivée, demander au conseil de renvoyer à une date ultérieure l'examen de l'affaire (un tel renvoi n'est possible qu'une seule fois). Cette demande est soumise au conseil. Si la demande de renvoi ne recueille pas la majorité des membres présents, il est immédiatement procédé à l'examen de l'affaire.

Le conseil peut également, avant de se prononcer sur la demande de renvoi dont il est saisi, procéder à l'examen au fond de l'affaire. Au cours de la délibération, il examine en premier lieu si, compte tenu des éléments d'appréciation qui lui ont été apportés, le renvoi doit ou non être accordé. Dans la négative, il formule ensuite son avis sur la proposition de sanction.

443 - Exposé du rapporteur

Le président donne la parole au rapporteur. Celui-ci, afin de permettre au conseil de se prononcer en parfaite connaissance de cause, fournit les indications et les éclaircissements utiles à la compréhension de l'affaire et de son contexte. Sur autorisation du président, il peut questionner l'agent qui comparait, l'inviter à fournir des précisions sur les fautes qui lui sont reprochées et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises puis à compléter ou expliquer les réponses qu'il a fournies au cours de l'enquête.

L'agent et son défenseur peuvent intervenir à tout moment et s'expriment toujours en dernier.

Au cours des débats et pour éclairer le conseil par des précisions utiles, le président peut questionner le fonctionnaire cité, son défenseur, les témoins ou même le rapporteur.

Les membres du conseil peuvent aussi, avec l'autorisation du président, poser les questions qui leur paraissent nécessaires à la compréhension du cas qui leur est soumis. Toutefois, ils ne doivent pas faire connaître leur opinion sur l'affaire avant la délibération.

Lorsque les débats sont terminés, le président invite l'agent et son défenseur, ainsi que le rapporteur, à se retirer. Si le fonctionnaire cité est absent et n'est pas représenté, le rapporteur formule ses observations après la lecture du rapport disciplinaire puis il répond aux questions qui peuvent lui être posées par le président ou par les membres du conseil.

45 - LA DELIBERATION

Avant d'émettre un avis motivé sur la sanction que lui paraît adaptée compte tenu des faits reprochés et du contexte de l'affaire, le conseil de discipline délibère.

Il dispose des plus larges pouvoirs d'appréciation. Il peut modifier les griefs sous certaines conditions et aggraver ou atténuer la proposition de sanction soumise à son examen, en fonction, notamment, des observations formulées par le rapporteur ou d'éléments apportés au cours des débats.

451 - Discussion

Le président ouvre la délibération en invitant les membres du conseil à se prononcer, compte tenu des renseignements fournis par le dossier et, éventuellement, des éléments d'information complémentaires apportés par les débats, sur les faits qui sont soumis à leur appréciation.

Au cours de cette discussion, les membres du conseil peuvent demander de nouveaux renseignements au rapporteur ou poser de nouvelles questions au fonctionnaire incriminé ou à son ou (ses) défenseur(s). Ceux-ci et le rapporteur sont alors rappelés en même temps. En pareil cas, le fonctionnaire intéressé et son défenseur ont également la parole en dernier. Ils se retirent ensuite, ainsi que le rapporteur.

Des questions complémentaires peuvent également être posées à un témoin. Celui-ci doit être entendu en présence du rapporteur, de l'agent cité et de son défenseur.

452 - Ajournement de la délibération - Renvoi de l'affaire

Le conseil peut se prononcer séance tenante, ajourner sa délibération ou renvoyer l'ensemble de l'affaire.

Lorsque le conseil ajourne sa délibération, les mêmes représentants doivent à nouveau siéger pour continuer la discussion interrompue.

Lorsque le conseil renvoie une affaire, il doit la réexaminer dans son ensemble lors de la nouvelle séance.

Le renvoi de l'affaire peut également être décidé par le conseil à la demande de l'agent ou du défenseur (cf. article 442 du présent chapitre).

Si le conseil s'estime insuffisamment éclairé, il peut ordonner à la majorité des membres présents une enquête complémentaire.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision de ce tribunal.

453 - Choix de la proposition de sanction et des griefs

La discussion terminée, le président, compte tenu des différents points de vue exprimés, met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions.

Lorsque après examen d'une affaire, un conseil local estime inadaptées au cas qui lui est soumis les sanctions relevant normalement de sa compétence, il peut proposer une sanction du 1^{er} groupe si les faits reprochés paraissent moins graves que le dossier ne le laissait transparaître. A l'inverse, si des faits nouveaux et aggravants sont révélés, la sanction à retenir peut relever du 4^{ème} groupe. Dans cette hypothèse, le conseil local peut renvoyer l'affaire devant le conseil central de discipline en lui faisant part de son avis.

Par ailleurs, dans certaines circonstances et s'il le juge utile, le président peut demander au conseil une modification des griefs figurant à l'ordre du jour. En effet, des griefs nouveaux peuvent être formulés en cours de séance, s'ils ont été évoqués devant le conseil de discipline et à condition que le fonctionnaire qui comparait ait été mis à même de s'expliquer sur ceux-ci.

454 - Modalités du vote

Le vote a normalement lieu à main levée, mais il se déroule à bulletin secret si l'un des membres du conseil le demande.

Les membres du conseil peuvent s'abstenir.

Si un ou plusieurs membres du conseil se retirent et ne prennent pas part au vote, ce dernier est considéré comme valable dans la mesure où le quorum était atteint au moment de l'ouverture de la séance.

46 - NOTIFICATION ORALE DE L'AVIS EMIS PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE

La délibération achevée, le fonctionnaire cité, s'il s'est présenté, et le cas échéant son défenseur, sont réintroduits en même temps que le rapporteur.

En cas d'unanimité ou d'accord de la majorité des membres présents sur une proposition, le président en informe le fonctionnaire poursuivi ou son défenseur en précisant toutefois qu'il ne s'agit que d'un avis.

Dans l'hypothèse d'un partage des voix, le fonctionnaire poursuivi ou son défenseur est informé :

-que pour qu'une proposition de sanction soit formulée par le conseil de discipline, il faut qu'elle ait obtenu l'accord de la majorité des membres présents ;

-qu'aucune des propositions mises aux voix n'ayant obtenu cette majorité, il sera informé ultérieurement, par la voie hiérarchique, de la décision prise à son encontre par l'autorité ayant pouvoir de discipline.

47 - COMPTE RENDU DE SEANCE

Le compte rendu de séance rédigé par le secrétaire mentionne si l'agent en cause s'est ou non présenté, cite le nom de son défenseur ainsi que le nom des témoins entendus.

Il résume les débats et la délibération et signale les incidents notables intervenus en cours de séance. Toutes précisions utiles doivent être données s'agissant :

- des différentes propositions de sanction mises aux voix ;
- du résultat du ou des votes intervenus.

48 - CONSERVATION DES ARCHIVES - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les directeurs auprès desquels sont placés les conseils de discipline ont la garde des archives du conseil et du registre des délibérations, sur lequel sont consignés les dates, heures d'ouverture et de clôture de chaque séance, la composition des commissions, le détail des affaires et des avis exprimés.